



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Baux commerciaux

Question écrite n° 12656

Texte de la question

M Jeanny Lorgeoux demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si une SARL de famille, ayant opté pour le non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés, mais ayant un objet et une activité réellement commerciale, qui a souscrit un crédit-bail auprès d'une SICOMI, peut sous-louer une partie supérieure à 50 p 100 des locaux, objets du crédit-bail, à des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés dont elle détendrait 10 p 100 du capital social.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) doivent louer directement leurs immeubles aux utilisateurs des locaux. La sous-location est toutefois autorisée, dans certaines conditions, entre des sociétés faisant partie d'un même groupe ou unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du code général des impôts (voir l'instruction du 7 juin 1977 publiée au BODGI 4 H-3-77). En outre, les sociétés en cause doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés, soit en leur nom propre, soit en la personne des associés si l'une des parties à l'acte de sous-location ou les deux sont des sociétés mentionnées à l'article 8 du code général des impôts. La sous-location n'est donc pas possible si la société locataire de la SICOMI est une société à responsabilité limitée qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Dans ce cas, en effet, la condition relative à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'est pas remplie.

Données clés

Auteur : [M. Lorgeoux Jeanny](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12656

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2096